

# Conditions générales de vente – Ancadweb 2024

Les présentes conditions s'appliquent à tout contrat conclu entre l'entreprise Ancadweb, ci après appelée le prestataire, entreprise individuelle fondée par M.Antoine Cani proposant des services de programmation informatique ou liés à des produits informatiques, et ses clients, professionnels ou particuliers.

Dans le cas d'un contrat conclu via un intermédiaire, comme une plateforme de mise en relation entre clients et prestataires, ses propres conditions générales de vente s'appliquent en sus, et en priorité des présentes pour les points où elles se contrediraient.

## 1. Contrat entre les deux parties

### 1.1 Définition

Un contrat est considéré conclu et l'engage à partir du moment où un client valide un devis du prestataire, en le lui retournant signé et accompagné de la mention « bon pour accord ». Il engage le prestataire à fournir les services indiqués à partir de l'encaissement du montant figurant sur le devis ou d'un acompte d'au moins la moitié de la somme indiquée (le délai maximum de réalisation est à calculer à partir de ce moment).

Le versement d'un acompte ne signifie pas que la seconde partie du règlement soit optionnelle, il engage le client à verser celle-ci à la livraison du produit commandé.

Dans le cas d'un contrat portant sur la réalisation d'un produit logiciel (dont site web) ou nouvelle version de produit logiciel, il prend fin à sa livraison complète, validée et intégralement réglée par le client, dans le cas d'un contrat proposant un service continu pour une période donnée, tel que maintenance de site web ou participation de durée déterminée à tout autre travail, il prend simplement fin au terme de cette période.

### 1.2 Aboutissement d'un contrat et transfert de propriété intellectuelle

L'aboutissement d'un contrat de réalisation de produit logiciel, dont version de produit existant, au terme de la réalisation de leurs engagements par les deux parties, est l'abandon par le prestataire de sa propriété intellectuelle sur le produit et sur tout code informatique spécifique à lui au profit du client, assortie d'un droit d'usage et de reproduction de tout code informatique ou ressource non spécifique de sa propriété qui pourrait y être inclus.

Tant que ce transfert n'a pas eu lieu, le prestataire est à considérer comme s'opposant a priori à toute exploitation commerciale ou diffusion publique de son travail.

Dans certains cas la transmission au client du code informatique ou d'autres éléments d'un produit (ou version de) peut avoir eu lieu au fur et à mesure (par exemple via un dépôt Git auquel aurait accès le client, ou directement sur un hébergement web), dans ces cas la livraison est à comprendre comme le moment où le prestataire signifie au client qu'il estime avoir terminé les tâches demandées. Avant celui-ci le prestataire ne renonce à aucun droit sur le produit, même s'il autorise temporairement sa diffusion.

### 1.3 Rupture

Un contrat peut être rompu avant son terme, strictement dans les cas de manquement à leurs engagements de l'une ou l'autre partie prévus dans les présentes CGVs, ou à l'amiable après accord écrit ratifié par les deux. Dans tous les cas un montant demeure dû au prestataire pour le temps déjà consacré au projet, calculé sur la base de 4 jours à son tarif journalier par semaine depuis la validation du devis, sans excéder 70 % du montant total de celui-ci pour les contrats portant sur une réalisation ou modification de produit, ou sur celle du montant du contrat moins celui correspondant à la durée restante pour ceux portant sur un service continu. En application de ce calcul toute somme due par l'une ou l'autre partie devra être versée dans un délai de deux semaines après quoi leur relation sera close sans autre condition.

Un contrat rompu avant son terme n'entraîne pas de transfert de propriété intellectuelle.

Un droit de rupture est notamment reconnu au client si le délai maximum de réalisation figurant sur le devis était dépassé. Il peut également en invoquer un, dans un délai d'une semaine, si le prestataire lui annonçait renoncer à réaliser une fonctionnalité de son produit telle que prévue dans celui-ci ou un cahier des charges auquel il ferait référence, ou à utiliser d'éventuelles technologies explicitement prévues pour la réalisation de celui-ci. Au-delà de ce délai une telle annonce écrite par le prestataire vaut acceptation par le client de la modification de son engagement et ne saurait être prétexte à contestation ultérieure.

Dans le cas d'un contrat portant sur la livraison de nouvelle version de produit existant, un droit de rupture est reconnu au prestataire, dans un délai d'une semaine après la communication de son code informatique par son client, s'il lui apparaissait que les informations données préalablement à l'établissement de son devis visaient à lui faire minimiser le temps de travail nécessaire à prendre en main ce projet (un temps correspondant à la nécessité de se familiariser avec le produit existant, et dépendant de la clarté, complexité et qualité de son code, étant a priori inclus dans les devis relatifs à ce genre de missions).

### 1.4 Contestation d'une livraison

Un contrat aboutissant à une livraison peut donner lieu à une contestation dans un délai d'une semaine après celle-ci, par transmission écrite d'une liste de réserves motivées au prestataire. Au-delà le produit livré est considéré accepté en l'état. En cas de contestation, tout transfert de propriété intellectuelle est suspendu. Les deux parties disposent d'un délai de deux semaines pour se mettre d'accord sur une résolution des réclamations permettant au contrat d'aller à son terme, de manière amiable ou en faisant appel d'un commun accord à la médiation d'une tierce partie. Au-delà l'une ou l'autre partie peut signifier sa rupture définitive aux termes évoqués plus haut (tout en reconnaissant à l'autre le droit d'engager toute action qui lui semblerait appropriée si elle s'estimait lésée). Le temps de résolution d'une contestation repousse tout délai mentionné et ne saurait donner lieu à des pénalités de retard.

Un contrat donné ne peut faire l'objet que d'une contestation, sauf cas où il serait établi en justice ou par un médiateur préalablement invoqué que le prestataire n'aurait pas respecté les engagements pris à l'occasion de sa résolution (dans tout autre cas si celle-ci aboutit à une nouvelle livraison, elle est considérée automatiquement validée par le client).

### 1.5 Services hors contrat

Le suivi technique offert à titre gracieux dans les 3 mois suivant toute livraison, ainsi que tout autre service offert par le prestataire s'exerçant après la livraison d'un produit et n'étant pas l'objet d'un devis séparé, relève d'un engagement moral plutôt que contractuel. Leur exécution a lieu sous l'entière responsabilité du client, et ne saurait être prétexte à remise en cause des contrats passés ayant entraîné la fourniture de ces services supplémentaires.

## 2. Engagements du prestataire

### 2.1 Principaux engagements

L'engagement principal du prestataire **dans le cas d'un contrat portant sur la réalisation d'un produit** (ou version de), se comprenant comme un ensemble de fichiers contenant du code informatique produit, généré ou modifié par lui et autres ressources nécessaires, est de **le livrer, dans le délai maximum indiqué, avec les fonctionnalités demandées\*** et le cas échéant en faisant appel aux moyens technologiques (tels que langages informatiques, librairies particulières, systèmes de gestion de contenus, ou versions de) qu'il se serait explicitement engagé à employer pour le réaliser (\* dans le devis ou un cahier des charges validé par le prestataire auquel il ferait référence).

Pour ces contrats, le prestataire s'engage également à **travailler en exclusivité**. Il fera savoir à ses autres clients potentiels qu'il n'est pas immédiatement disponible et n'acceptera pas de nouveaux travaux rémunérés susceptibles de ralentir l'exécution de la commande sans accord de son client en cours. Il consacrera l'essentiel de son temps de travail au client, hors application d'engagements pris préalablement avec d'autres (tels que suivi technique ou contrats de maintenance). Pour les **services continus** qu'il propose, tout service participant à la réalisation d'un produit (ou version de) n'entrant pas dans la définition de la mise en place d'une fonctionnalité, ou prenant logiquement place après la réalisation du produit (déploiement et tests en production, par exemple) l'engagement du prestataire n'est par contre que **de moyens** (s'il n'a pas pu complètement satisfaire une demande, **avoir consacré au minimum le temps de travail indiqué** sur son devis à essayer, et **dans le délai de réaction prévu** – usuellement 3 jours ouvrés pour au moins accuser réception du signalement d'un problème, et une semaine au maximum pour intervenir techniquement sur celui-ci).

### 2.2 Conséquences d'un manquement

Si le délai maximum figurant sur son devis ne pouvait pas être respecté le prestataire appliquera un rabais proportionnel à son retard, après réévaluation du devis sur la base du nombre de journées supplémentaires estimées nécessaires à terminer le produit (calculé sur la base du nouveau délai maximum demandé moins celui initialement prévu, en pourcentage du montant total du contrat et sans excéder le tiers de celui-ci). Il reconnaît au client le droit de rompre le contrat dans les conditions décrites à la section 1.3, ou de demander une livraison en l'état, plutôt que d'accepter la réévaluation proposée.

Si à la livraison certaines fonctionnalités à réaliser, explicitement mentionnées dans le devis ou un cahier des charges auquel il ferait référence, étaient manquantes ou s'il était établi par des tests qu'elles ne fonctionnaient pas correctement, le prestataire reconnaît au client un plein droit de contestation de la livraison du produit, et s'engage lors de la résolution de celle-ci à lui proposer un rabais, pouvant aller jusqu'au montant facturé pour implémenter ces fonctionnalités particulières augmenté de 15% dans un cas d'absence ou malfonctionnement total, ou la moitié de ce montant pour un dysfonctionnement sérieux mais partiel.

Cela ne s'applique pas aux cas où l'échec des tests s'expliquerait par des particularités de l'environnement d'exécution du client (à moins que celles-ci aient été explicitement mentionnées dans un cahier des charges que le prestataire se serait engagé à respecter), ni au cas où le client aurait préalablement validé l'annulation de la mise en place d'une fonctionnalité lors d'un échange écrit.

### 2.3 Limites des engagements ou responsabilités du prestataire

- Le client demeure seul responsable éditorial de tout contenu qu'il chargerait le prestataire d'inclure à un produit ou de mettre en ligne, et est assumé s'être assuré qu'il dispose des droits d'utilisation liés.
- La rédaction, génération ou recherche et fourniture de contenus par le prestataire, n'est généralement pas considérée comme une fonctionnalité, et le client accepte que la notion de qualité (au sens artistique) de textes, images, vidéos ou musiques soit considérée trop subjective pour avoir une portée contractuelle (l'absence complète d'un contenu commandé, ou un contresens grave de message entre contenu réalisé et commandé demeurent par contre des motifs valides de contestation, susceptibles d'être traités comme une absence de fonctionnalité).
- Il en est de même pour la présentation graphique d'un produit. Si un cahier des charges lié à son devis comprend une ou des maquette(s), le prestataire ne s'engage qu'à en respecter l'organisation générale, et dans leurs grandes lignes les proportions, types de polices et de couleurs proposées, mais ne saurait être tenu responsable de différences d'apparence mineures entre le produit fini et celle(s) ci, notamment de toutes celles pouvant résulter des différents environnements, navigateurs, appareils ou résolutions d'écran où un produit donné peut être exécuté.
- Le délai maximum de réalisation se comprend hors cas de force majeure. En cas d'incapacité de travail pour raisons médicales, catastrophe naturelle affectant son lieu de travail, problème matériel ou coupure internet nécessitant réparations par une tierce partie, il est à considérer repoussé du nombre de jours correspondant à l'impossibilité de travailler (dont le prestataire veillera à informer le client dès que possible).
- Si des tâches entraînant l'utilisation directe ou la mise en place de fonctionnalités faisant appel à des outils dits d'intelligence artificielle (robots conversationnels, ou autres systèmes génératifs similaires) sont commandées, le prestataire décline toute responsabilité quant aux questions d'utilisation de propriété intellectuelle par ces outils (revenant logiquement aux sociétés ayant renseigné leurs modèles génératifs), ainsi que quant à tout autre problème que l'exploitation de leurs retours pourrait causer.

- En règle générale, si des fonctionnalités demandées font appel à des ressources, fonctions ou autres services externes au produit (autres programmes, bases de données, répertoires ou services distribués de tout types qu'il n'administrerait pas, dont un éventuel back-end dont il n'aurait pas la charge) il ne s'engage qu'à mettre en place la connexion à l'API (ou directe) y donnant accès. Le test de ce type de fonctionnalité, et de toute fonctionnalité en dépendant indirectement, est à considérer réussi à partir du moment où il y a eu retour de l'entité externe contactée (ou message d'erreur indiquant l'indisponibilité de celle-ci, à partir du moment où cette indisponibilité a pu également être vérifiée par d'autres moyens).
- Les services continus (maintenance, etc.) facturés sous la forme d'engagement à effectuer jusqu'à x journées de travail, n'entraînent pas d'obligation pour le prestataire d'effectuer le total de ces journées, juste le nombre par mois qui y figure (et si besoin).
- Le prestataire n'assumera la responsabilité de dommages immatériels non consécutifs que s'ils sont directement causés par ses interventions, pas des conséquences de problèmes préexistants à celles-ci qu'il échouerait à résoudre, et sa responsabilité financière en la matière ne saurait excéder la moitié du montant du devis concerné.

### 3. Engagements du client

Le client s'engage à **agir en partenaire lors du développement** de son produit, fournissant des informations exactes au prestataire et lui faisant part avec franchise, dès que possible, de toute suggestion qu'il pourrait avoir ou réserve qu'il aurait quant à l'exécution de sa commande.

Il s'engage ceci dit à **ne pas exiger de travail gratuit** et comprend que si le prestataire veillera à tenir compte de ses suggestions autant que possible dans la limite du temps initialement prévu, il est susceptible de refuser des demandes qui accroîtraient sensiblement sa charge de travail par rapport à ce qui a été facturé, ou de proposer d'établir un devis complémentaire pour elles, le cas échéant. Il comprend que s'il se laissait aller à menacer de ne pas régler la seconde partie d'un devis, de contestations abusives d'une livraison, de mauvaise publicité ou autre, pour obtenir de tels services supplémentaires le prestataire se réserve le droit d'une rupture immédiate du contrat concerné, assortie de toute action que ce type d'attitude rendrait légitime.

Le client est enfin assumé **s'être renseigné sur toute législation pouvant concerner son produit** ou activité, et s'engage à **ne rien demander au prestataire qui sorte de la légalité** ou représente un risque juridique pour ce dernier.

### 4 Barème de calcul des devis

Le montant des devis portant sur la réalisation ou modification d'un produit est calculé par le prestataire en fonction du temps de travail (dont documentation) estimé nécessaire à satisfaire la commande (en journées de 8 heures arrondies à la supérieure) et multiplié par son tarif journalier (actuellement : 300 euros). Sur son devis il indiquera le temps qu'il a estimé pour les différentes tâches nécessaires, par fonctionnalité qu'il s'est engagé à réaliser, ainsi qu'un délai maximum global de réalisation, usuellement calculé à partir du total selon la formule suivante : (temps de travail estimé multiplié par 3) + 2 jours par tranche de 5 (arrondi au supérieur).

Dans le cas des contrats proposant un service continu tel que maintenance, il correspond au nombre de journées que le prestataire s'engage à effectuer si besoin, éventuellement augmenté d'une somme forfaitaire pouvant aller jusqu'à 30 % de ce montant, pour un contrat l'engageant à une disponibilité ou rapidité de réponse supérieures à ses engagements usuels (voir section 2).

Au montant des services du prestataire peuvent s'ajouter des frais correspondant aux demandes du client, tels que ceux d'hébergement d'un site web ou réservation de noms de domaines, d'activation d'une version payante de logiciel (ou extension de) nécessaire à la réalisation du produit, ou tout autre appel à des tierces parties. Ou encore s'il était amené à travailler sur site plutôt qu'à distance à la demande d'un client, de déplacement, restauration ou hébergement.

Le prestataire s'engage à facturer tout service de tierce partie à prix coûtant, sans intéressement de sa part, mais est susceptible d'inclure dans son temps de travail celui correspondant à la recherche ou prise en main de ceux-ci.

### 5 Moyens de paiement

Dans le cas d'un contrat direct entre le prestataire et un client, les versements sont pour l'instant à effectuer exclusivement par virement bancaire (sur le compte dont l'identifiant figure sur le devis) ou chèque à l'ordre de M. Antoine Cani. Dans le cas d'un contrat conclu via un intermédiaire, comme la plateforme Malt ou autre service similaire, les versements doivent se faire auprès de lui, et le peuvent par tout moyen autorisé par celui-ci.

### 6 Délais de règlement et pénalités de retard

Le délai de paiement normalement toléré est d'une semaine (après la validation du devis, livraison ou réévaluation validée par les deux parties, selon le cas), sauf accord écrit du prestataire pour en accorder un supplémentaire. Les pénalités peuvent également s'appliquer aux dédommagements résultant d'une rupture de contrat, dont le délai toléré de versement est de deux semaines.

Des pénalités de retard journalières de 15% (ou égales au taux de refinancement de la BCE augmenté de 10 % si ce minimum légal devenait supérieur) seront appliquées s'il était dépassé par un client professionnel.

Ces pénalités ne s'appliquent pas aux versements en cours de traitement bancaire, mais pleinement en cas de chèque s'avérant finalement non provisionné, ou toute autre cause de la responsabilité du client conduisant à une impossibilité d'encaissement.